

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : QUI? QUOI? COMMENT?

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : DU TRAVAIL AUTONOME

C'EST

- Tout travail **fixé et décidé par l'enseignante ou l'enseignant** en lien avec la fonction générale précisé par les clauses 11-10.02 et 13-10.02 de l'Entente nationale.

Des exemples :

- ◆ préparation de cours et leçons;
- ◆ corrections;
- ◆ entrées des données des examens (TOSCA);
- ◆ reprographie;
- ◆ planification;
- ◆ etc.

La **semaine de travail** ne peut dépasser **les 32 heures** prévues aux clauses 11-10.04 A et 13-10.05 A de l'Entente nationale.



CE N'EST PAS

- du travail imposé par
 - ◆ la direction;
 - ◆ une équipe-centre;
 - ◆ une équipe-spécialité;
 - ◆ une assemblée générale;
 - ◆ un conseil d'établissement;
 - ◆ un CPEE;
 - ◆ un département;
 - ◆ un service de la commission scolaire;
 - ◆ etc.

CE N'EST PAS

- pour
 - ◆ une rencontre collective d'élaboration d'un plan d'intervention;
 - ◆ une suppléance dépannage;
 - ◆ une vérification du matériel des ateliers;
 - ◆ du développement de programme pour l'internationalisation;
 - ◆ développement de matériel pédagogique;
 - ◆ l'élaboration d'examens;
 - ◆ etc.

L'ENTENTE NATIONALE PRÉVOIT

QUI DÉCIDE?	DE QUOI?	COMMENT? (OBLIGATIONS)
L'enseignante ou l'enseignant	Choix du travail à accomplir	En lien avec sa fonction générale : clauses : 11-10.02 et 13-10.02 11-10.04 E) 2) et 13-10.04 J) 2)
L'enseignante ou l'enseignant	<p>Choisi le moment pour accomplir le TNP en dehors du 27 heures fixées par la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 heures peuvent être déterminées aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 minutes avant le début de l'horaire ou; ◆ 30 minutes après la fin de l'horaire; ◆ pendant la pause; ◆ la partie de la période de repas excédant 50 minutes pour un maximum de 2 heures par semaine (11-10.04 E 4) ii et 13-10.05 J 3) ii). <p>Pour la FP, il n'y a pas de minutes ni de maximum de TNP par semaine dans le respect du 32 heures/semaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informe, par écrit, la direction en début d'année des moments choisis ➤ Changement occasionnel : <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit de 24 heures avec motif ➤ Changement permanent : <ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins jours avec motif <p style="text-align: center;">IMPORTANT Notez vos heures et les moments fixés. Préavis écrit de préférence.</p>
La direction	Toutes autres modalités en regard du moment et du lieu autre que celui du centre où s'effectue le TNP, sur proposition écrite de l'enseignante ou l'enseignant.	La direction s'assure de la présence du personnel enseignant au lieu approuvé.

TRAVAIL PERSONNEL = DÉCISION PERSONNELLE = AUTONOMIE PROFESSIONNELLE



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal